

ARRETE PREFECTORAL N°30-2016-04-25-006
relatif à l'autorisation de construction et d'exploitation des déviations de canalisation de transport de gaz naturel suivantes :

« 2 déviations de 70 mètres et 500 mètres de l'antenne de Beaucaire DN 100 à Beaucaire (30), 1 déviation de 4 km de l'antenne de Fourques Rhône Ouest DN80 à Fourques (30), 1 déviation de 90 mètres de l'antenne Beaucaire (30) – Arles (13) DN150 à Fourques »

Le préfet du Gard

Vu le code de l'énergie, et notamment le chapitre 1er du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V relatif aux canalisations de transport et le titre I du livre II relatif aux milieux physiques ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 ;

Vu le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/200-10460 du 18 avril 2014 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif pour les communes de Beaucaire et Fourques du département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement du renforcement par la Symadrem des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-BIO-2015-011 du 19 mai 2015 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renforcement des digues du Rhône en rive droite de Beaucaire à Fourques délivrant la dérogation conjointement au SYMADREM et à GRTgaz ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale n° AS.LOC.0116 en date du 9 décembre 2013 déposée par la société GRT gaz- 6 rue Raoul Nordling – immeuble BORA – 92 277 BOIS COLOMBES Cedex concernant les déviations de tronçons de canalisation dans le cadre des travaux nécessaires au renforcement des digues du Rhône sur les communes de Beaucaire et Fourques ;

Vu le courrier en date du 16 mai 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon jugeant complet et recevable le dossier modifié par GRT gaz dans sa version du 18 avril 2014 ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu l'avis du 17 juillet 2014 émanant de l'autorité environnementale ;

Vu le courrier du 5 mars 2015 de la société GRT gaz intégrant une modification du tracé suite à la consultation administrative ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon daté du 28 mai 2015 qualifiant la modification de non substantielle et proposant la poursuite de la procédure ;

Vu le courrier du préfet du Gard du 06 juin 2015 à GRT gaz informant de la poursuite de la procédure sur la base du dossier de demande d'autorisation mis à jour et daté du 10 avril 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015197-0001 du 16 juillet 2015 et l'arrêté inter-préfectoral modificatif n°2015215-0001 portant ouverture d'une enquête publique inter-préfectorale unique du 07 septembre 2015 au jeudi 09 octobre 2015 préalable à l'autorisation de construction et d'exploitation et préalable à la déclaration d'utilité publique et emportant mise en comptabilité des documents d'urbanisme des communes de Beaucaire et Fourques ;

Vu le rapport d'enquête publique prononçant un avis favorable en date du 26 octobre 2015 assorti d'une réserve et de deux recommandations ;

Vu le courrier de réponse de GRT gaz du 18/12/2015 adressé à la préfecture du Gard suite aux conclusions du rapport d'enquête publique ;

Vu le courrier du 04 janvier 2016 par lequel la société GRTgaz fait connaître, les ajustements apportés au tracé du gazoduc pour tenir compte d'une observation recueillie lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les propositions de la la Direction Régionale de l'Environnement en date du 11 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 5 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral 30-2016-04-25-008 en date du 25/04/2016 portant :

- déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes au bénéfice de GRTgaz en vue de l'application des servitudes y afférant pour la construction et l'exploitation des déviations de canalisations de transport de gaz dans le cadre du renforcement des digues du Rhône sur le territoire des communes de Beaucaire et Fourques ;
- et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

Considérant que les déviations des canalisations de gaz répondent à la nécessité induite par les travaux liés au projet de renforcement des digues du Rhône entre Beaucaire et Fourques vis-à-vis du risque d'inondation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRT gaz, dont le siège social est situé 6 rue Raoul Nordling – immeuble BORA – 92 277 BOIS COLOMBES Cedex, de 4 tronçons de canalisation de transport de gaz appelés :

- deux déviations de l'antenne de Beaucaire DN 100 à Beaucaire (30),
- 1 déviation en DN100 de l'antenne de Fourques Rhône Ouest DN80 à Fourques (30),
- 1 déviation de Beaucaire (30) – Arles (13) DN150 à Fourques,

sur les communes de Beaucaire et Fourques conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (annexe 1) et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

Désignation de l'ouvrage	Longueur maximale approximative	Pression Maximale en Service : PMS (bars)	Diamètre extérieur du tube (mm)
Déviation de l'antenne de Beaucaire DN100 à Beaucaire (30) – secteur « fer à cheval »	70m	67,7	114 mm (DN100)
Déviation de l'antenne de Beaucaire DN100 à Beaucaire (30) – secteur « Mas d'Autard »	500m	67,7	114 mm (DN100)
Déviation de l'antenne de Fourques Rhône Ouest DN80 à Fourques (30) – secteur « Les Segonnaux de Farragon »	4 km	67,7	114 mm (DN100)
Déviation de l'antenne de Beaucaire -Arles DN150 à Fourques (30) – secteur « Ouest Rouinet Cornille »	90m	80	168,3 mm (DN150)

Article 3 :

L'autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article. L'ouvrage autorisé est construit sur le territoire des communes de Beaucaire et Fourques.

Article 4

Le présent arrêté vaut également autorisation au titre de l'article L. 214-7-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Désignation	Opérations concernées	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue	Réalisation de forages et piézomètres : * pour les études de sol préalables au chantier, création de puits de	D

	d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	pompage et piézomètres ; * en phase chantier création de puits de rabattement de nappe	
1.2.1.0 - 1	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	En phase chantier pompage pour rabattement de nappe pour assèchement de fouilles avec un volume supérieur à 200 000m ³ /h et un débit de plus de 1000m ³ /h	A
2. 2. 1. 0 - 1°	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Rejet des eaux d'exhaure issues des travaux de pompage de rabattement de nappe supérieures à 10 000 m ³ /j	A
2.2.3.0 – 1° a	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Concentrations importantes de matières en suspension dans les eaux d'exhaure rejetées	A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Surface de zones humides concernées par le projet est de 5,45 ha	A

Article 5

Lors de la phase des travaux, le transporteur met en œuvre les dispositions suivantes :

1. Pour les forages nécessaires au rabattement de nappe :

Un mois avant les travaux, le transporteur transmet les informations relatives aux moyens techniques mis en place pour l'exécution, l'exploitation, la protection et l'abandon des forages avec la localisation des piézomètres au service chargé de la police de l'eau. Pour le suivi des niveaux de la nappe, l'utilisation de piézomètres existants est préférée à la création de nouveaux.

Le transporteur respecte les dispositions applicables de l'arrêté du 11 septembre 2003 (fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0).

2. Pour les prélèvements :

Le transporteur détermine les techniques nécessaires au pompage des fouilles. Il consigne les volumes pompés dans un registre de suivi à disposition du service chargé de la police de l'eau. Après les travaux, le transporteur transmet les informations relatives aux moyens de comptage mis en place et aux volumes réellement prélevés au service chargé de la police de l'eau. Le transporteur respecte les dispositions applicables de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0).

3. Pour les rejets :

Le transporteur établit les types de rejet des eaux prélevées dans la nappe alluviale pour les 4 zones de chantier préalablement au début des travaux des zones concernées. Pour chacune des 4 zones, le transporteur définit la localisation des points de rejet en accord avec le service chargé de la police de l'eau et l'écologie présent lors des travaux.

a. En cas d'infiltration des eaux d'exhaure :

Les capacités d'infiltration du sol, les techniques et les lieux d'infiltration doivent être établis et communiqués au service police de l'eau au plus tard 1 mois avant le début des travaux.

b. En cas de rejets des eaux d'exhaure vers les eaux de surface :

Le(s) point(s) de rejet(s) est(sont) déterminé(s) de manière à réduire au minimum les effets des déversements sur les eaux réceptrices. Le point de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges et limiter la formation de dépôts.

Si le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il doit être réalisé dans le lit mineur. L'exutoire est conçu de telle sorte qu'il assure la meilleure dilution du rejet dans le milieu récepteur. L'ouvrage de rejet est réalisé pour ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public maritime et fluvial. Toutes les précautions sont prises pour assurer la stabilité des berges au niveau de l'ouvrage. Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne porte pas atteinte à la vie piscicole. La mesure de turbidité (MES) est complétée avec une mesure d'oxygène et de température. Le cadencement du chantier est adapté en fonction des mesures de ces différents paramètres.

4. Pour les zones humides :

Afin de réduire l'impact temporaire des travaux, le sol en place est reconstitué selon la même succession lithologique, et les matériaux non réutilisés sont évacués vers des filières autorisées.

Article 6

Le transporteur met en œuvre et respecte les mesures d'évitement et de réduction d'atteintes à l'environnement par secteur d'aménagement ainsi que les mesures d'accompagnement, figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral. Le transporteur met en œuvre un dispositif de contrôle permettant de vérifier l'application effective de ces mesures durant tout le déroulement du chantier.

Article 7

Préalablement à la phase de réalisation des travaux, le transporteur informe et consulte le Groupement Fonctionnel Prévision Opération du SDIS 30 dans la mise en œuvre du Point de Rassemblement et de Secours.

Article 8 :

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R555-41 du Code de l'environnement et de l'article 14 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

Article 9 :

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM -0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004.

Article 10 :

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,4 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service en charge du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

Article 11 :

L'ouvrage est construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ainsi qu' :

- au dossier complété de demande d'autorisation de construire et d'exploiter et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers (pièce 7), l'évaluation environnementale (pièce 6) et les réponses apportées par GRTgaz suite à la consultation administrative ainsi que dans son mémoire en réponse du 16 octobre 2015 suite à l'enquête publique ;
- à la réponse favorable suite à l'enquête publique de modification du tracé envisagé par courrier de GRTgaz du 04 janvier 2016 ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 555-43 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 555-42 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage est préalablement à sa réalisation portée à la connaissance du préfet du Gard conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 12 – Plan de surveillance et de maintenance

La déviation de 4 km située au niveau du secteur des Segonnaux de Farragon, à proximité du grand et du petit Rhône, est intégrée dans le plan de surveillance et de maintenance en tant que points singuliers, au sens de la définition de l'arrêté du 5 mars 2014. Le transporteur définit la nature des opérations de surveillance adaptées ainsi que leur fréquence pour tenir compte de l'environnement particulier lié à la proximité du Rhône. Le transporteur effectue un suivi des contrôles réalisés pour mesurer l'évolution du milieu pouvant aboutir à de l'érosion. La fréquence des opérations de surveillance est adaptée et prend en compte les événements météorologiques particuliers.

Article 13 – Gestion documentaire

Le transporteur met en œuvre un contrôle du système documentaire lié à son projet permettant de s'assurer que les différences de numérotation des zones dans les différentes pièces du dossier de demande d'autorisation sont maîtrisées. Le contrôle mis en œuvre permet de garantir le respect des dispositions prévues dans le dossier en fonction des différentes zones de chantier.

Article 14 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non-respect des obligations prévues au cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004 ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 modifié susvisé.

Article 15 :

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du préfet, selon les dispositions de l'article R555-27 du Code de l'environnement.

Article 16 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.555-5 du code de l'Environnement.

Article 17 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché auprès des collectivités sur lesquelles les tronçons sont implantés.

Article 18 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de Beaucaire, le maire de Fourques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée, et qui est notifié au pétitionnaire. Une ampliation est adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Nîmes, le **25 AVR. 2016**

Le Préfet


Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Denis OLAGNON

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°30-2016-04-25-006

Tracé des 4 déviations de canalisation de transport de gaz naturel de GRTgaz suite au renforcement des digues du Rhône :

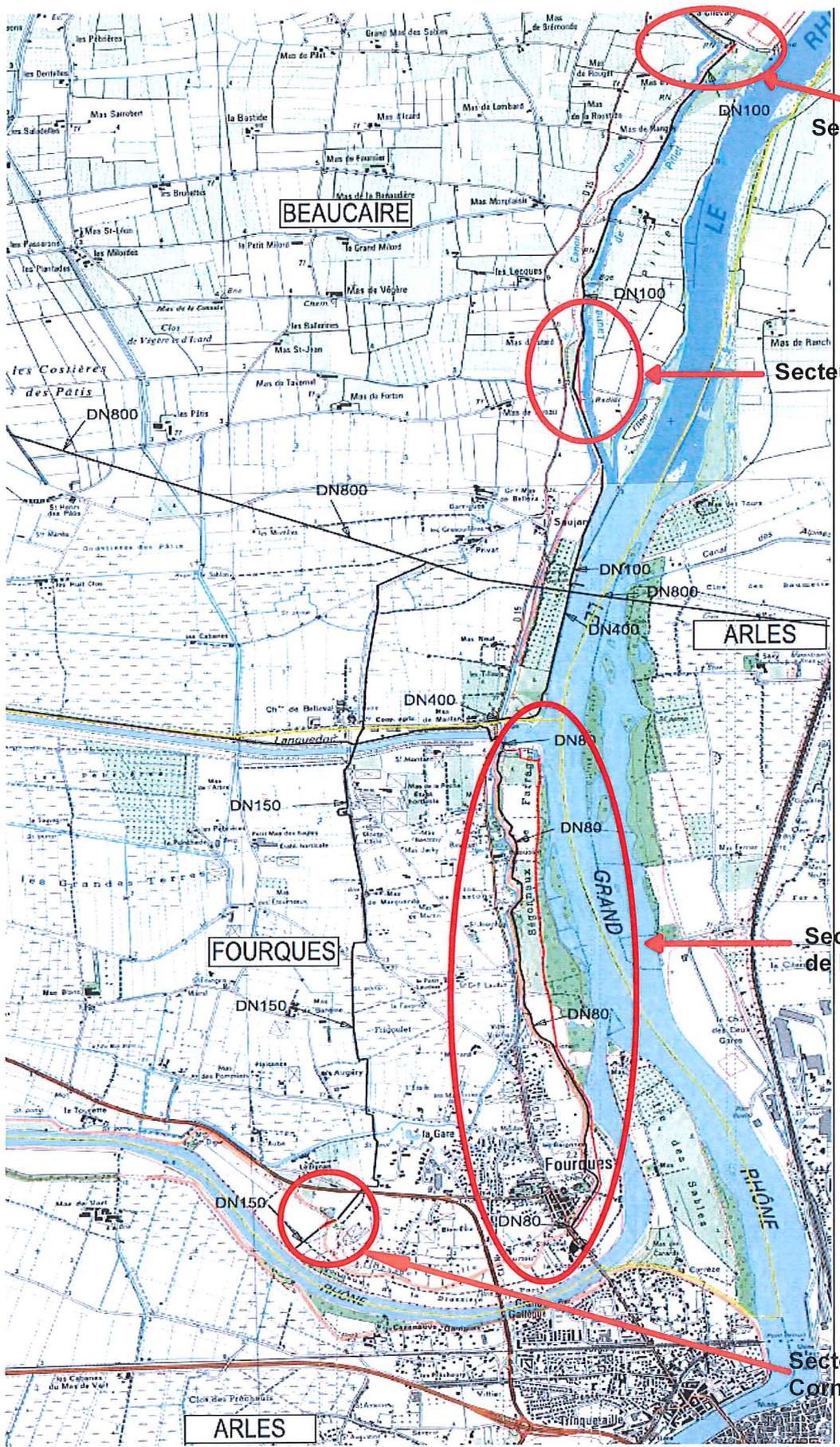
70 mètres et 500 mètres de déviation en DN100 de l'antenne de Beaucaire DN 100 à Beaucaire

4km de déviation en DN100 de l'antenne de Fourques Rhône Ouest DN80 à Fourques

90 mètres de déviation en DN150 de Beaucaire (30) – Arles (13) DN150 à Fourques

Canalisation projetée : 

Canalisation existante : 



Secteur « Fer à Cheval »

Secteur « Mas d'Autard »

Secteur « Les Ségonnaux de Farragon »

Secteur « Ouest Rouinet Cornille »

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°30-2016-04-25-006

Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en fonction des différentes zones des chantiers mises en œuvre par GRTgaz

Secteurs avec aménagements (GRTgaz)	Principes de mesures	Principaux taxons / groupe taxonomique bénéficiant de la mesure
Fer à Cheval (S1)	<p>E1 - Evitement d'un arbre « remarquable » ; emprise partagée avec le projet SYMADREM</p> <p>R1 – Réduction des emprises dans les formations rivulaires</p> <p>R2 - Calendrier d'exclusion des périodes à plus grande sensibilité. Deux scénarios sont proposés.</p> <p>R4 - Utilisation des emprises SYMADREM et des voies existantes dont le gabarit est suffisant.</p> <p>A1 – Assistance environnementale et suivi de chantier</p>	Boisement rivulaire attenant à la Laune du Pilet ; Chiroptères ; Avifaune
Les Lacques – Mas d'Autard (S2)	<p>R1 – réduction des emprises dans les formations rivulaires pour éviter les secteurs boisés remarquables. Utilisation des emprises SYMADREM pour réduire les atteintes dans les formations « naturelles ».</p> <p>R2 - Calendrier d'exclusion des périodes à plus grande sensibilité. Deux scénarios sont proposés au regard de ces calendriers écologiques.</p> <p>R4 - Utilisation des emprises SYMADREM et des voies existantes pour la circulation des engins.</p> <p>A1 – Assistance environnementale et suivi de chantier</p>	Rollier d'Europe, Hépatofaune terrestre, Avifaune nicheuse commune, Chauve-souris arboricole
Les Titouls (S4)	E1 - Evitement total de la station de Diane initialement concerné par les emprises projet.	Diane
Canal Philippe Lamour et Segonnal de Farragon (S5)	<p>E1 - repositionnement du tracé sur piste existante près du canal P. Lamour afin d'éviter l'îlot boisé (site de reproduction du Rollier d'Europe) et un arbre remarquable.</p> <p>R1 - Le tracé projet s'inscrit sur la piste existante et n'entraînera qu'un débroussaillage des marges.</p> <p>Pour le tronçon situé dans le segonnal, le plan de circulation et le positionnement des stocks tampon seront différents de ceux fixés par le SYMADREM dans le cadre de leur plan d'aménagement. Ce positionnement ne devra pas s'inscrire dans des zones définies comme à enjeu écologique. Les emprises représentées dans la cartographie prennent en compte les stocks tampon.</p> <p>R2 - Calendrier d'intervention concertée pour la réalisation travaux (mi-août à mi-avril.)</p> <p>R3 – Vérification d'un arbre « remarquable » concerné par les projets et situé dans le resserrement de la ripisylve au NE de Fourques</p> <p>A1 – Assistance environnementale et suivi de chantier</p>	Mifan noir, Faucon hobereau, Rollier d'Europe, Avifaune nicheuse commune, Chauve-souris arboricole (potential), Hépatofaune commune, Ecureuil roux
Ouest Rouinet Coxite (S6)	Pas de prescription spécifique si ce n'est l'absence d'accès par le secteur sud consentie par GRTgaz au regard de l'absence d'enjeux.	-

Les mesures E1, R1, R2, R3, R4 et A1 sont explicitées dans le volet milieu naturel de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation (pièce 6).

Code mesure : R2		Elaboration d'un phasage des travaux en fonction du calendrier biologique des espèces																																																																																																																																													
Modalités techniques de la mesure		<p>Ce type d'aménagement vise à définir un calendrier de préparation et de réalisation des travaux qui tienne compte des enjeux locaux de l'ensemble des espèces à enjeux présentes dans et aux abords immédiats de la zone d'emprise.</p> <p>Le croisement des cycles écologiques de ces espèces justifie la mise en place d'un calendrier d'exclusion pour la réalisation des travaux. Les calendriers proposés ci-dessous sont le fruit d'une concertation et validation par GRTgaz.</p> <p>S1 : Deux scénari sont proposés pour ce secteur. La validation du calendrier d'intervention sera faite ultérieurement mais les deux options permettent d'intégrer les enjeux écologiques locaux. <i>Scenario 1 : jusqu'à fin février – pose de la canalisation ; à partir de Mi-août – raccordement à la canalisation existante</i> <i>Scenario 2 : Mi-août – pose de la canalisation ; Octobre – raccordement à la canalisation existante.</i></p> <p>S2 : Deux scénarii sont proposés pour ce secteur. La validation du calendrier d'intervention sera faite ultérieurement mais les deux options permettent d'intégrer les enjeux écologiques locaux. <i>Scenario 1 : jusqu'à fin février – pose de la canalisation ; à partir de Mi-août – raccordement à la canalisation existante.</i> <i>Scenario 2 : Mi-août – pose de la canalisation ; Octobre – raccordement à la canalisation existante.</i></p> <p>S5 : Calendrier d'intervention (tous travaux excepté les raccordements) : mi-août à mi-avril.</p> <p>Les raccordements sont situés dans des zones sans enjeu écologique notable. Les restrictions calendaires ne sont donc pas retenues sur ces deux points (sud prise d'eau Philippe Lamour et au sud de Fourques en bord de la D15a (Fourques – Aries).</p>																																																																																																																																													
		<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Secteurs</th> <th rowspan="2">Scénarios</th> <th colspan="12">Année N</th> <th colspan="4">Année N+1</th> </tr> <tr> <th>Janv.</th> <th>Févr.</th> <th>Mars</th> <th>Avr.</th> <th>Mai</th> <th>Jun</th> <th>Juil.</th> <th>Août</th> <th>Sept.</th> <th>Oct.</th> <th>Nov.</th> <th>Déc.</th> <th>Janv.</th> <th>Févr.</th> <th>Mars</th> <th>Avril</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>S1</td> <td>1</td> <td colspan="2">Jusq'à fin février : Pose de la canalisation</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td colspan="3">A partir de mi-août : Raccordement à la canalisation existante</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>S1</td> <td>2</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td colspan="2">Mi-août : pose de la canalisation</td> <td colspan="2">Raccordement à la canalisation existante</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>S2</td> <td>1</td> <td colspan="2">Jusq'à fin février : Pose de la canalisation</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td colspan="3">A partir de mi-août : Raccordement à la canalisation existante</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>S2</td> <td>2</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td colspan="2">Mi-août : pose de la canalisation</td> <td colspan="2">Raccordement à la canalisation existante</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>S5</td> <td>-</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td colspan="12">Intervention tous travaux, excepté les raccordements de mi-août à mi-avril.</td> </tr> </tbody> </table>												Secteurs	Scénarios	Année N												Année N+1				Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Jun	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Févr.	Mars	Avril	S1	1	Jusq'à fin février : Pose de la canalisation								A partir de mi-août : Raccordement à la canalisation existante									S1	2									Mi-août : pose de la canalisation		Raccordement à la canalisation existante							S2	1	Jusq'à fin février : Pose de la canalisation								A partir de mi-août : Raccordement à la canalisation existante									S2	2									Mi-août : pose de la canalisation		Raccordement à la canalisation existante							S5	-									Intervention tous travaux, excepté les raccordements de mi-août à mi-avril.									
Secteurs	Scénarios	Année N														Année N+1																																																																																																																															
		Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Jun	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Févr.	Mars	Avril																																																																																																																														
S1	1	Jusq'à fin février : Pose de la canalisation								A partir de mi-août : Raccordement à la canalisation existante																																																																																																																																					
S1	2									Mi-août : pose de la canalisation		Raccordement à la canalisation existante																																																																																																																																			
S2	1	Jusq'à fin février : Pose de la canalisation								A partir de mi-août : Raccordement à la canalisation existante																																																																																																																																					
S2	2									Mi-août : pose de la canalisation		Raccordement à la canalisation existante																																																																																																																																			
S5	-									Intervention tous travaux, excepté les raccordements de mi-août à mi-avril.																																																																																																																																					
Localisation présumée de la mesure		Ensemble de la zone d'emprise du projet et des voies de circulation.																																																																																																																																													
Eléments écologiques bénéficiant par la mesure		La proposition de calendrier d'exécution est compatible avec le plus grand nombre d'espèces à portée réglementaire (Rolle d'Europe . .). Les exigences écologiques des espèces de plus fort enjeu et de haute sensibilité sont prises en compte en priorité.																																																																																																																																													
Période optimale de réalisation		Cf. § « Modalités techniques de la mesure »																																																																																																																																													
Coût (estimatif)		Aucun surcoût, intégré dans la conception du projet.																																																																																																																																													